

REPERTOIRE N° 0001/GCC.-

**AVIS N° 0001/CC DU 23 OCTOBRE 1998 Relative à la décision du Conseil National de la Communication fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection présidentielle de décembre 1998**

La Cour Constitutionnelle a été saisie le 20 octobre 1998 par le Conseil National de la Communication, dans les conditions prévues à l'article 59 de la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 13/94 du 17 septembre 1994 et à l'article 34 de la Loi Organique n° 14/91 du 24 mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, aux fins d'examiner la décision ci-dessus spécifiée ;

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS,**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 13 /94 du 17 septembre 1994 ;

Vu la Loi Organique n° 14/91 du 24 mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la loi n° 16/96 du 15 avril 1996, portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

... / ...

Le Rapporteur ayant été entendu ;

**Considérant** que la décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation ;

**EST d'AVIS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Conseil National de la Communication et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt trois octobre mil neuf cent quatre vingt dix huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président**

**Mme et MM. Jean-Pierre NDONG,**

- Michel ANCHOUEY,
- Hervé MOUTSINGA,
- Marc-Aulérien TONJOKOUE,
- Paul MALEKOU,
- Dominique BOUNGOUERE,
- Louise ANGUE
- Jean -Eugène KAKOU-MAYAZA, Membres, Assistés de Maître Elisabeth ROGOMBE, Greffier en Chef.

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef./-

